

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Denis, le 13/01/2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE SAINT DENIS DE LA RÉUNION**

27, rue Félix Guyon  
BP 2024

97488 Saint Denis cedex  
Téléphone : 02 62 92 43 60  
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30  
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

Dossier n° : 0801629

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Mademoiselle ..... c/ MINISTERE DE LA  
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS  
Vos réf. : ED-FA/2008-3370-001

0801629

Madame la directrice  
**HAUTE AUTORITE DE LUTTE  
CONTRE  
LES DISCRIMINATIONS ET POUR  
L'EGALITE**  
11 rue Saint Georges  
75009 Paris.

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Madame la directrice,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, à titre d'information, copie du jugement du 30/12/2011 rendu par le Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

Par le greffier en chef  
la greffière

M. SOUNG SEINE



Vu le mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2010 par lequel le ministre de la défense conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 22 novembre 2011 par lequel Mlle \_\_\_\_\_ conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande en outre à ce que la date du point de départ des indemnités dues soit fixée ;

Vu le mémoire enregistré le 5 décembre 2011 par lequel le ministre de la défense et des anciens combattants conclut aux mêmes fins ;  
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment la délibération n° 2010-16 du 25 janvier 2010 de la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 50-343 du 18 mars 1950 ;

Vu le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 ;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 ;

Vu le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 2011-38 du 10 janvier 2011 relatif à la prise en compte du pacte civil de solidarité dans le régime indemnitaire des militaires et modifiant diverses dispositions relatives à la délégation de solde des militaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 12 août 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Couturier, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 15 décembre 2011, présenté son rapport et entendu, en application de l'article R.732-1 du code de justice administrative les conclusions de Mme Encontre, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 515-1 du code civil issu de l'article 1 de la loi susvisée du 15 novembre 1999 : « Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. » ; que Mlle \_\_\_\_\_ ; militaire, a souscrit le 28 juin 2004 un tel pacte ; que l'intéressée a été affectée dans le département de La Réunion le 26 juin 2006 ; que, se fondant sur le pacte passé le 28 juin 2004 elle a, par courrier en date du 14 avril 2008, demandé à

l'administration dont elle relève, à percevoir l'indemnité pour charges militaires (ICM) au taux particulier « marié », le complément forfaitaire de cette indemnité, ainsi que la part familiale de la prime d'installation dans un département d'outre-mer ; que, par décision du 26 juin 2008, cette demande a été rejetée ; que saisie par l'intéressée d'un recours contre cette décision la commission des recours militaires a, par la décision attaquée du 12 novembre 2008, rejeté ce recours ; que cette dernière décision du 12 novembre 2008, contrairement à ce que soutient la requérante, rejette la demande de perception des trois indemnités et n'omet pas de décider sur la question de l'attribution de l'indemnité d'installation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de l'indemnité pour charges militaires :

Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret susvisé du 13 octobre 1959 : « 1. L'indemnité représentative de frais dite indemnité pour charges militaires est attribuée aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle, ainsi qu'aux volontaires dans les armées, pour tenir compte des diverses sujétions spécifiquement militaires, et notamment de la fréquence des mutations d'office... » ; qu'aux termes de l'article 3 de ce décret dans sa rédaction alors en vigueur : « Les militaires visés à l'article 1<sup>er</sup> bénéficient, quelle que soit leur situation de famille, d'un taux de base. Sous réserve du quatrième alinéa du présent article, les militaires mariés ou ayant un ou deux enfants à charge ou vivant avec leur mère veuvée, sous condition qu'elle réside habituellement sous leur toit et ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier en plus du taux de base d'un taux particulier correspondant à cette situation de famille... » ; que le quatrième alinéa de cet article dispose : « Dans le cas d'un couple dont les deux conjoints sont militaires, le conjoint du chef duquel est alloué le premier taux particulier ou bien le premier et le deuxième taux particuliers prenant en compte la situation de famille est désigné d'un commun accord entre les intéressés, l'autre conjoint bénéficiant uniquement du taux de base. L'option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un an. » ; qu'enfin, aux termes de l'article 5 ter du même décret, dans sa version alors en vigueur : « Il est versé aux militaires percevant un ou deux taux particuliers de l'indemnité pour charges militaires qui reçoivent une nouvelle affectation entraînant changement de résidence au sens du décret du 21 mars 1968 susvisé, prononcée d'office pour les besoins du service, un complément forfaitaire dont les taux, dégressifs, en fonction du temps passé dans la précédente affectation, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique. » ;

Considérant qu'en égard à l'objet poursuivi par le décret du 13 octobre 1959, le ministre de la défense était tenu de tirer les conséquences réglementaires de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité dans un délai raisonnable ; qu'à la date de la demande de Mlle [redacted] les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 octobre 1959, qui n'avaient pas été modifiées en application de la loi, étaient devenues illégales ; que, par suite, le ministre de la défense a commis une erreur de droit en opposant ce texte à Mlle [redacted] ; que sa décision du 12 novembre 2008 doit en conséquence être annulée ;

S'agissant de la part familiale de l'indemnité d'installation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret susvisé du 20 décembre 2001 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 : « Il est institué une indemnité particulière de sujétion et d'installation pour les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats, titulaires et stagiaires, affectés

en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du département de la Guadeloupe... » ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « Chacune des trois fractions de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation est, majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. » ; que le régime indemnitaire issu de ce dernier décret qui ne concerne plus le département de La Réunion s'est substitué pour les fonctionnaires affectés outre mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à l'ancien régime de l'indemnité d'éloignement prévu par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 en faveur des fonctionnaires affectés outre-mer et notamment ceux affectés dans le département de La Réunion ; que si les militaires peuvent bénéficier, lors d'une affectation outre-mer et par équivalence, des dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat il résulte des dispositions qui précèdent que Mlle [redacted] affectée dans le département de La Réunion le 26 juin 2006, n'avait en tout état de cause aucun droit, à la date de son affectation, à percevoir l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'illégalité pour le motif qu'elle lui refuse la part familiale de l'indemnité d'installation au titre de cette affectation ; que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision en tant qu'elle lui refuse le bénéfice de cette fraction d'indemnité doivent être rejetées ;

Sur les conclusions injonctives :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-2 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ; que les conclusions de la requérante tendant à obtenir par suite de l'annulation demandée de la décision attaquée, le bénéfice des indemnités réclamées doivent être regardées, comme tendant à enjoindre au ministre de la défense de les lui payer ;

Considérant en premier lieu que le décret susvisé du 10 janvier 2011 a assimilé aux militaires mariés, sur le plan indemnitaire, la situation des militaires partenaires d'un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans ; que, contrairement à ce que soutient le ministre de la défense, la circonstance qu'en application du décret précité du 10 janvier 2011 la requérante ait perçu sur sa feuille de paie du mois de mars 2011 le montant des arriérés d'ICM pour les mois de janvier, février et mars 2011 ne rend pas sans objet la requête de Mlle [redacted] qui est en droit de prétendre à un dédommagement des sommes dont elle a été privée à ce titre, en raison de l'illégalité fautive de la décision annulée ; que, dès lors, si la présente décision, n'implique pas nécessairement que le ministre de la défense accorde à Mlle [redacted] l'indemnité pour charges militaires au taux "marié" à compter du 28 juin 2004 date de la souscription de son pacte, ni même à compter du 28 juin 2006, condition de durée du pacte prévue par le décret du 10 janvier 2011, elle implique, dans les circonstances de l'espèce, qu'une décision soit prise attribuant à Mlle [redacted] cette indemnité à compter du 29 avril 2008 date de réception par l'administration de sa demande de paiement ;

Considérant en second lieu que le présent jugement n'implique pas que le ministre de la défense examine à nouveau la question de la perception par Mlle [redacted] de la part familiale sur l'indemnité d'installation à La Réunion, à laquelle la requérante n'avait pas droit ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 12 novembre 2008 est annulée en tant qu'elle refuse à Mlle [ ] d'une part le bénéfice de l'indemnité pour charges militaires au taux n° 1, taux « marié », et d'autre part, le complément forfaitaire de ladite indemnité.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la défense et des anciens combattants de prendre une nouvelle décision sur cette demande dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, attribuant à Mlle [ ] l'indemnité prévue à l'article précédent, à compter du 29 avril 2008.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mlle [ ] et au ministre de la défense et des anciens combattants.

Copie en sera, en outre, adressée à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Lu en audience publique le 30 décembre 2011.

Le magistrat désigné,

La greffière,

E. COUTURIER

M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au ministre de la défense et des anciens combattants en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

